

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 377 interdisant l'usage des crochets à main. pour la manipulation des mardises dans l'enceinte du Port...

n° 377

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951

Date de publication
16 avril 1951

Date du numéro
1 mai 1951

VISAS

Le Gouverneur les Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur,
Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Sur la proposition du Directeur du Port,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — L'usage des crochets à main pour les manipulations des marchandises est formellement interdit dans l'enceinte du Port. Art. 2 — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 471, § 15 du Code pénal. Art. 3 — Le Directeur du Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.